

P.E.T.R. DU PAYS DE BRAY - ASSOCIATION ARBRE

« DES RACINES ET DES HAIES »

THÈME :

PROTECTION ET VALORISATION DU BOCAGE
pour un paysage riche et diversifié et un territoire attractif

Sandrine LE DOARÉ, Architecte-conseillère
sur le secteur du Pays de Bray



> Contexte de modernisation de l'agriculture et d'évolution des modes de vie

Un patrimoine menacé par :

- > la perte d'usage = abandon, destruction
- > des travaux et aménagements inadaptés
- > le développement urbain mal maîtrisé...



> Les conséquences de l'évolution contemporaine

Une banalisation du paysage

- > Disparition des formes et des logiques paysagères
- > Perte de l'identité du territoire
- > Régression de la qualité du cadre de vie



> Les conséquences de l'évolution contemporaine

Un appauvrissement de la biodiversité locale

- > Simplification du paysage
- > Disparition de corridors biologiques
- > Régression des milieux naturels d'intérêt
- > Diversité animale et végétale menacée



> Les conséquences de l'évolution contemporaine

Une aggravation des risques naturels

- > Ruissellements et inondations
- > Érosion des sols
- > Pollution des nappes phréatiques et des captages d'eau potable



© Le Réveil de Neufchâtel

IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS NATURELS

POURQUOI ? POUR QUI ? COMMENT ? QUOI ? ET APRÈS ?

POURQUOI ?

> **Préserver le bocage brayon** pour :

- La préservation du cadre de vie et du paysage
 - La préservation de la biodiversité (zone refuge, alimentation...)
 - L'agriculture (réduction de l'érosion des sols, rôle de brise-vent...)
 - La qualité de l'eau (meilleure infiltration, fixation des sols, limitation du ruissellement...)
 - La production de bois d'oeuvre et de chauffage
- etc.



POUR QUI ?



Domaine de Merval
Brémontier-Merval



Avenue verte London-Paris
Beaubec-la-Rosière

> Les habitants :

- > Préservation d'un cadre de vie
- > Valorisation de leur bien

> La collectivité :

- > Conservation d'une identité propre
- > Conservation de la mémoire du village
- > Opportunité de créer des projets améliorant la vie communale

> Les touristes :

- > Contribution au développement et à l'attractivité du territoire
- > Points d'attrait supplémentaires pour la mise en valeur de circuits de randonnée thématiques déjà mis en place sur le territoire brayon.

PAR QUEL MOYEN ?

LES ALIGNEMENTS D'ARBRES LE LONG DES ROUTES

> Art L350-3 du code de l'environnement :

*«Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. **Ils sont protégés**, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.*

***Le fait d'abattre**, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres **est interdit**, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité (...) **donne lieu**, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à **des mesures compensatoires locales**, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.»*



PAR QUEL MOYEN ?

POUR LES COMMUNES EN R.N.U. OU AVEC UNE C.C.

> Art. L 111-22 du code de l'urbanisme :

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, **par délibération** prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **identifier et localiser** un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et **définir**, si nécessaire, **les prescriptions** de nature à assurer leur protection. »

> Quelles incidences ?

Pour les habitants : déposer en mairie une **déclaration préalable** avant d'engager des travaux qui ne relèveraient pas de l'entretien courant (abattage d'arbres, suppression de haie, etc.).

Pour les élus : avoir un droit de regard sur le devenir des éléments patrimoniaux. Protection qui ne signifie pas «mettre sous cloche»

=> Ce n'est pas un Classement. Souplesse d'application.

> *les alignements d'arbres protégés au titre de cet article peuvent faire l'objet de modifications ou d'une suppression totale ou partielle si celle-ci est justifiée sur autorisation. Le règlement écrit peut imposer des obligations : replantation en essences locales, permettre une reconstitution en retrait.*



PAR QUEL MOYEN ?

> La mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme

POUR UNE PROTECTION SUR LE LONG TERME

> Art L 113-1 du code de l'urbanisme (E.B.C.):

*«Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les **bois, forêts, parcs** à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des **arbres isolés**, des **haies** ou **réseaux de haies** ou des **plantations d'alignements**.»*

> Quelles incidences ?

*Après abattage ou arrachage d'un EBC, la **replantation** est **obligatoire**. On ne peut supprimer, même ponctuellement (pour faire passer une voie par exemple), un EBC.*

D'autre part, la suppression d'un EBC, même partielle, impose une procédure lourde de révision du document d'urbanisme. Il s'agit donc d'un outil à utiliser avec précaution.



PAR QUEL MOYEN ?

POUR UNE PROTECTION PLUS SOUPLE

> Art L 151-23 du code de l'urbanisme :

«Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les sites et secteurs à protéger (...) et définir, le cas échéant, les **prescriptions** de nature à assurer leur préservation. (...)

Il peut localiser, **dans les zones urbaines**, les **terrains cultivés** et les **espaces non bâtis** nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

> Quelles incidences ?

Pour les habitants : déposer en mairie une **déclaration préalable** avant d'engager des travaux qui ne relèveraient pas de l'entretien courant (abattage d'arbres, suppression de haie, etc.).

Pour les élus : avoir un droit de regard sur le devenir des éléments patrimoniaux. Protection qui ne signifie pas «mettre sous cloche»

=> Ce n'est pas un Classement. Souplesse d'application.

>les alignements d'arbres protégés au titre de cet article peuvent faire l'objet de modifications ou d'une suppression totale ou partielle si celle-ci est justifiée sur autorisation. Le règlement écrit peut imposer des obligations : replantation en essences locales, permettre une reconstitution en retrait.



PAR QUEL MOYEN ?

POUR UNE PRISE EN COMPTE DANS L'URBANISATION

> Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP sectorielles :

Visualisation des enjeux de protection ou de création sur les secteurs à enjeux (zone AU, requalification urbaine, etc.)

OAP thématiques :

Exposition des attendus de la communes quant à la gestion, protection du patrimoine naturel, des trames vertes et bleues, gestion du végétal dans l'aménagement, etc., sur l'ensemble du territoire.

> Quelles incidences ?

Prise en compte dans un rapport de compatibilité dans les projets



QUOI REPÉRER ?

Engager une démarche de repérage du patrimoine naturel :

> 1^{ère} étape : un repérage exhaustif

=> Envisager le patrimoine naturel dans toute sa diversité

=> Un outil de connaissance du patrimoine naturel digne d'intérêt

=> S'appuyer sur les valeurs du patrimoine :

ex : témoin d'une région, d'une activité particulière, rôle de repère,
Intérêt paysager, environnemental...

> 2^{ème} étape : faire des choix de protection

=> Quels éléments prendre en compte ?

QUOI REPÉRER ?

> 1^{ère} étape : le repérage exhaustif :

LES DIFFÉRENTES VALEURS DU PATRIMOINE:
des critères de repérage

QUOI REPÉRER ?

> Témoin d'une région, d'une activité :
formes végétales localisées...



Haie à Jalons



Haie émondée en têtards

QUOI REPÉRER ?

> Valeur anecdotique, pittoresque...



chemin creux



Berges arborées et passage à gué



Vergers



Haies basses



Arbres isolés

QUOI REPÉRER ?

- > **Partie d'un tout, cohérence d'ensemble**
- > La mise en place d'un périmètre de protection peut parfois se justifier



Propriété avec parc arboré

QUOI REPÉRER ?

> Rôle de repère



Tilleul marquant l'entrée d'une propriété



Allée d'arbres marquant l'entrée d'une propriété

QUOI REPÉRER ?

> Intérêt urbain et/ou paysager



Alignement d'arbres



Haies basses

QUOI REPÉRER ?

> Fonctions environnementales :
hydraulique, biodiversité, rôle brise-vent...



Végétation sur talus



Réseau de haies et alignements



Mare



Pré-verger



Bosquets



Pelouse calcicole



Alignement le long
d'un cour d'eau

COMMENT PROCÉDER ? La méthodologie

> Collecter les données



Photographie aérienne 1947 - Dampierre-en-Bray

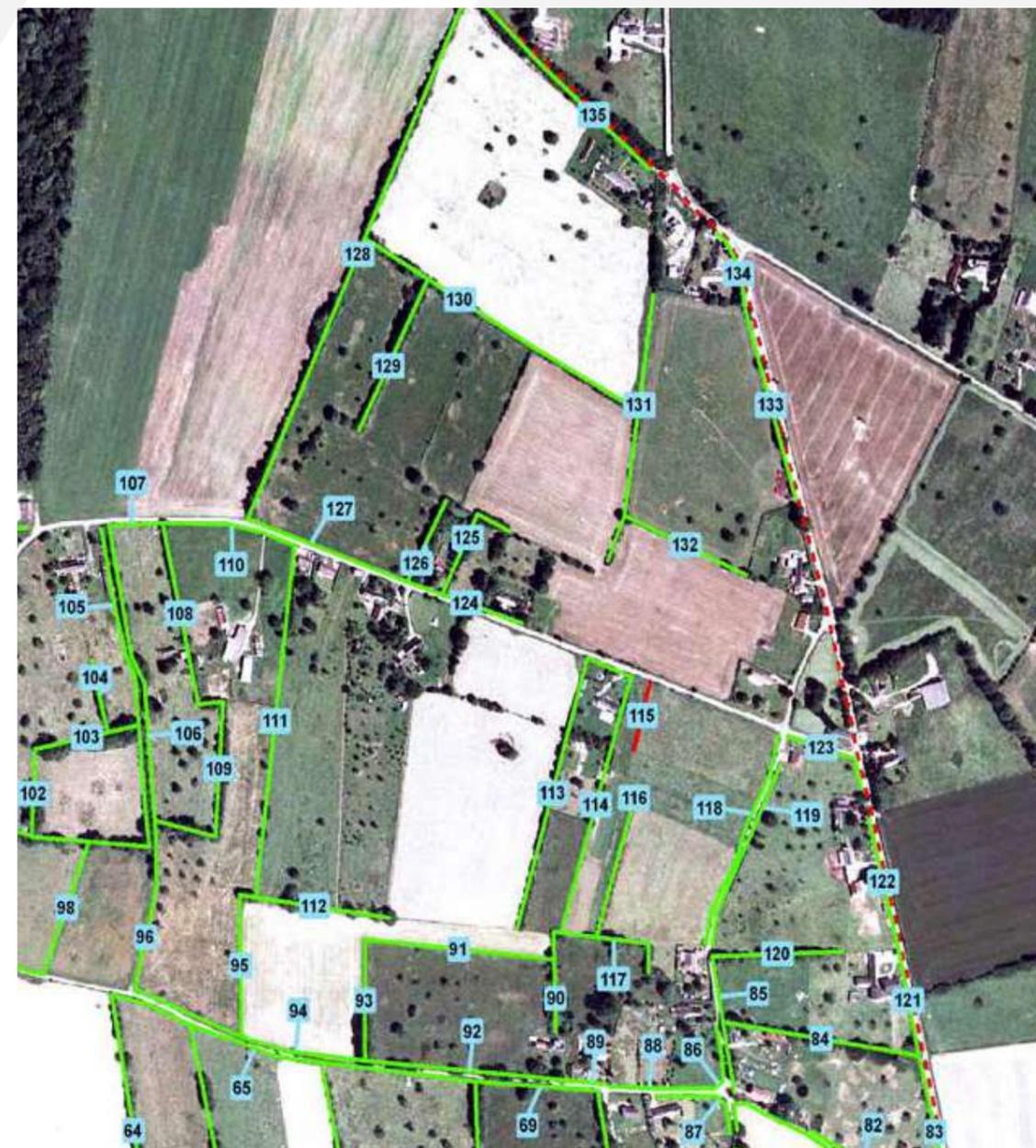


Photographie aérienne 2016 - Dampierre-en-Bray

COMMENT PROCÉDER ? La méthodologie

> Repérer in situ

- Un important travail de terrain
- Une implication des élus
- Une occasion de sensibiliser les propriétaires



COMMENT PROCÉDER ?

La méthodologie

> Informer voire associer la population à la démarche



COMMENT PROCÉDER ?

La méthodologie

> Établir des Fiches d'identification

> Informations minimum:

- la date du recensement,
- la localisation précise de l'élément : référence cadastrale de la parcelle ou vue aérienne avec repérage de l'élément,
- au moins une photographie de l'élément,
- une description des caractéristiques de l'élément,
- une description de sa valeur patrimoniale, de ses intérêts.

● N° de la haie : 66

● Section: B

● Parcelle : 193

● Date : Novembre 2008

● Propriétaire : Mr Dupont



- **Longueur : 300 m**
- **Nombre de rangées : 1**
- **Hauteur de la haie : 1.5 - 8 m**
- **Présence de talus : non**
- **Typologie : alignement d'arbres têtards et haie taillée**
- **Essences : Charme, aubépine, houx**

● Intérêt paysager

Cette haie arbustive taillée, parsemée de quelques arbres têtards est caractéristique du Pays de Bray. Cette haie présente un intérêt paysager et patrimonial indiscutable.

● Intérêt écologique

La strate arborée est constituée de charmes. La strate arbustive est composée d'aubépines et de houx. La strate herbacée est composée d'orties, de fabacées, de géraniacées. Cette haie en connexion directe avec une zone boisée peut servir de corridor privilégié pour certaines espèces de fleurs ou d'animaux.

● Intérêt brise-vent

Cette haie séparant deux prairies ne présente pas d'intérêt brise-vent par rapport à une parcelle bâtie.

● Intérêt protection des sols

Cette haie est située de façon parallèle à une pente croissante (de 2 à plus de 10%). Elle peut jouer un rôle dans la régulation du ruissellement.

● État de la haie

Haie continue et en bon état. Les têtards sont à tailler.



Préconisations

Cette haie présente différentes fonctions : paysagère, écologique, anti-ruissellement. Les enjeux de préservation de cet alignement sont forts.

> 2^{ème} étape : faire des choix de protection

QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

QUOI PROTÉGER ?

Faut-il tout protéger réglementairement ?

> La nécessité de faire des choix cohérents et justifiés :

La sélection des éléments à protéger dépend de plusieurs facteurs :

- la volonté et l'ambition des élus
- le souci d'équité entre les propriétaires
- le maintien des continuités écologiques (Trame verte et bleue)

> Sur quels critères s'appuyer ?

- les valeurs du patrimoine naturel (évoquées ci-dessus)
- les menaces potentielles (densification, pression foncière, quartier en mutation...)
- la question de la visibilité depuis l'espace public

QUELLE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Traduction dans les PLU(I)

- > **Fiches d'identification incluses dans le rapport de présentation**
- > **Repérage au règlement graphique des éléments à protéger au titre du L 151-23**
- > **Cas des éléments végétaux que l'on veut maintenir en l'état : articulation avec l'article L 113-1 du C.U. Espaces Boisés Classés**
- > **Prescriptions dans le règlement écrit à la fois pour protéger mais aussi valoriser les éléments naturels identifiés**



Traduction dans le PLU(I)

- > Pièces annexes au PLU :
- > Liste complète des éléments identifiés par le repérage exhaustif
- > Cahier de recommandations

Préservation des haies et recensement des mares

Commune du Mesnil-Lieubray



ET APRÈS ?

Après l'approbation du PLU(I) ou du règlement de protection :

> Informer directement la population (propriétaires concernés et nouveaux arrivants)

> Instruire les déclarations préalables et les permis de démolir

Les travaux portent-ils atteinte à l'élément protégé?

> Une surveillance de terrain nécessaire

> Les recours juridiques des élus

> Importance de la pédagogie en amont (habitants, scolaires...)

ex: cahiers de recommandations, ballade découverte, circuit pédestre...

CONSEIL
ARCHITECTURE
URBANISME
ENVIRONNEMENT
SEINE-MARITIME

76

CAUE